

Division du 1er degré public
Pôle ressources humaines

Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Affaire suivie par : Djamila OUDGHIRI

Tél : 04 50 88 41 68
Mél : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

Annecy, le 24 novembre 2020

La directrice académique
des services de l'éducation
nationale de la Haute-
Savoie

à

Mesdames et Messieurs les
personnels d'enseignement
du premier degré public

S/C de Mesdames et
Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Le congé parental

Textes de références :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 85 ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Vu le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

La présente note de service a pour objet de présenter les dispositions applicables aux enseignants qui bénéficient ou qui souhaitent demander un congé parental.

Ces mesures sont applicables pour tous les **congés parentaux à partir du 1^{er} septembre 2020.**

I – DEFINITION

Le congé parental est la position du fonctionnaire en activité, qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

Pendant le congé parental, le fonctionnaire n'est plus en activité.

II – LES CONDITIONS D'OCTROI

Le congé parental est accordé de droit au père et à la mère, sur leur demande après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut être simultanément pris par les deux parents fonctionnaires.

Il peut débuter à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit, dans la limite du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

III – LA DUREE

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

En cas de naissance

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire du plus jeune des enfants

En cas d'adoption

Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6 ^e anniversaire du plus jeune des enfants

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre-temps.

IV – LA PREMIERE DEMANDE DE CONGE PARENTAL

La première demande de congé parental doit être adressée à madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, sous couvert de l'inspecteur(trice) de circonscription.

La demande initiale doit être formulée sur le document figurant en **ANNEXE 1** et transmise à l'IEN un mois avant le début du congé.

L'enseignant en congé parental, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, conserve le poste dont il est titulaire.

V – LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

La demande de renouvellement de congé parental doit être adressée à madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie selon le formulaire figurant en **ANNEXE 2** et transmis à la DSDEN au moins un mois avant la date du renouvellement souhaitée.

VI – LA REINTEGRATION

La demande de réintégration doit être formulée sur le document figurant en **ANNEXE 3** et transmise à la DSDEN au moins un mois avant la fin de la période du congé en cours.

o Agent titulaire de son poste avant le congé parental :

➤ ***Durée cumulée du congé parental inférieure ou égale à 5 mois*** : l'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions est réintégré sur son poste ;

➤ ***Durée cumulée du congé parental égale à 6 mois*** : l'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions en cours d'année est affecté, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un poste de remplaçant départemental rattaché à son dernier lieu de travail. Il sera soumis aux mêmes conditions d'exercice et obligations de service des titulaires remplaçants dans le département pendant cette période. Il retrouve son poste à la rentrée suivante ;

➤ ***Durée cumulée du congé parental au-delà de 6 mois*** : l'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions en cours d'année est affecté, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un poste de remplaçant départemental rattaché à son dernier lieu d'affectation. Il sera donc soumis aux mêmes conditions d'exercice et obligations de service des titulaires remplaçants dans le département pendant cette période.

L'agent ayant perdu son poste, devra obligatoirement participer aux opérations de mouvement et **demande sa réintégration avant l'ouverture du serveur en utilisant l'ANNEXE 4.**

Les modalités et les bonifications seront précisées dans la note de service relative au mouvement intra-départementale.

o Agent NON titulaire de son poste avant le congé parental :

➤ L'agent qui réintègre ses fonctions en cours d'année est affecté, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un poste de remplaçant départemental dont le rattachement administratif sera défini en fonction du dernier lieu d'affectation ou en fonction des nécessités du département. Il sera donc soumis aux mêmes conditions d'exercice et obligations de service des titulaires remplaçants dans le département pendant cette période ;

➤ L'enseignant qui souhaite réintégrer ses fonctions à la rentrée scolaire (1^{er} septembre) devra obligatoirement participer aux opérations de mouvement et devra **demande sa réintégration avant l'ouverture du serveur en utilisant l'ANNEXE 4.**

Les modalités et les bonifications seront précisées dans la note de service relative au mouvement intra-départementale.

VII – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNANT

1 – Rémunération

Le congé parental entraîne la perte des droits à rémunération.

2 – Avancement d'échelon

Dans cette position, l'enseignant conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière (*et non plus dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes*).

3 – Retraite

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans des conditions variables pour les fonctionnaires.

4 – Couverture sociale

L'enseignant doit s'informer auprès de la MGEN secteur « sécurité sociale »

5 – Prestations familiales

Les prestations sont versées par la caisse d'allocations familiales (s'assurer des conditions d'octroi auprès de votre caisse d'allocations familiales).

6 – Activité pendant le congé parental

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise. L'agent doit en informer son administration.

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie


Mireille VINCENT